

OCTOBRE 2026

#33

**DONATION
D'ARGENT**

**REGISTRE
PHYTOSANITAIRE
NUMÉRIQUE**

**ACTUALITÉS
SOCIALES**

AIDES GRÊLE

**SUPPRESSION
DU RÉGIME TVA
SIMPLIFIÉ**

Chères adhérentes, chers adhérents,

L'actualité de cette rentrée illustre une nouvelle fois la nécessité pour les chefs d'entreprise de rester attentifs aux nombreuses évolutions qui impactent leur activité, leur gestion et leurs projets.

Qu'il s'agisse des aides destinées à accompagner les exploitations touchées par les aléas climatiques, des évolutions réglementaires en matière de traçabilité végétale ou encore des changements fiscaux et sociaux à venir, l'environnement économique et réglementaire continue de se transformer.

La transition numérique poursuit également son accélération. Facturation électronique et formations aux outils digitaux en ligne, protection des données personnelles, cybersécurité : autant de sujets qui nécessitent anticipation et accompagnement. Face à ces enjeux, il est essentiel de pouvoir s'appuyer sur des conseils fiables et un partenaire de confiance.

À travers ce numéro de Cerfrance 07 INFOS, nous avons souhaité vous apporter un éclairage concret sur les principales actualités du moment.

Plus que jamais, les équipes de Cerfrance Ardèche restent mobilisées à vos côtés pour vous aider à sécuriser vos décisions, préparer l'avenir et saisir les opportunités qui se présentent à vous.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

*Ingrid Pradal, Présidente Cerfrance Ardèche
Tanguy Gueguen, Directeur Général Cerfrance Ardèche*



04

Retour sur la campagne PAC 2026

Un accompagnement au plus près des exploitants

05

Grêle 2026

Les demandes d'indemnisation sont ouvertes jusqu'au 12 octobre

06

Registre phytosanitaire numérique

Passage obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2027

08

Suppression du régime simplifié de TVA au 1^{er} janvier 2027

09

Donation d'argent et création d'entreprise

Attention aux conséquences sur la succession

10

Actualités du pôle social

Les changements dès le 1^{er} septembre 2026

11

Piratage des données de la DGFIP

Restez vigilants

12

Pixels de suivi dans les e-mails

Nouvelles recommandations de la CNIL

13

Actualités Cerfrance Ardèche

Retour sur la campagne PAC 2026

Grâce à la mobilisation de nos équipes et à la confiance de nos adhérents, Cerfrance Ardèche a une nouvelle fois accompagné de nombreux exploitants agricoles dans leurs démarches PAC :

- 150 dossiers PAC accompagnés, dont 30 dossiers d'aide bovine ;
- Plus de 4,5 millions d'euros d'aides escomptées ;
- 10 500 hectares déclarés ;
- + 1 100 hectares supplémentaires déclarés par rapport à la campagne précédente ;
- 20 dossiers accompagnés dans le cadre de transferts de DPB.

Derrière ces chiffres se cachent des projets, des exploitations et des agriculteurs que nous accompagnons au quotidien pour sécuriser leurs démarches et optimiser leurs droits.

PAC 2028-2034 : La réforme se rapproche !
Anticiper les changements dès aujourd'hui, c'est se donner toutes les chances d'en tirer le meilleur parti demain. Votre conseiller Cerfrance Ardèche est à vos côtés pour vous accompagner.

Merci à nos adhérents pour leur confiance et à nos équipes pour leur engagement tout au long de cette campagne !

150 dossiers accompagnés



Dont **30**
incluant l'aide bovine



4,5 millions
d'euros d'aides escomptées



10 500 ha
déclarés



Grêle 2026

Les demandes d'indemnisation sont
ouvertes jusqu'au 12 octobre



Xavier Rouquette,
Conseiller

La préfecture de l'Ardèche annonce l'ouverture de la procédure de dépôt des demandes d'indemnisation pour les pertes de récolte suite aux orages de grêle du 05 mai au 15 juillet 2026

À la suite des épisodes de grêle et d'orages survenus entre le 5 mai et le 15 juillet 2026, la procédure de dépôt des demandes d'indemnisation au titre de l'Indemnisation fondée sur la Solidarité Nationale (ISN) est ouverte depuis le 15 septembre et **jusqu'au 12 octobre 2026**.

Après examen des dossiers par la commission compétente (CODAR), un arrêté ministériel a reconnu les pertes de récolte sur plusieurs productions dans 98 communes ardéchoises.

Sont notamment concernées :

- l'arboriculture (cerises, abricots, pêches, nectarines, prunes, amandes...) ;
- les petits fruits rouges ;
- de nombreuses cultures maraîchères ;
- certaines productions végétales comme la lavande, le lavandin, le basilic ou la coriandre.

Les exploitants concernés doivent effectuer leur télédéclaration via la [plateforme Aléanat](#) avant le 12 octobre 2026. Une seconde campagne de dépôt sera ouverte ultérieurement pour certaines productions dont la récolte n'était pas encore terminée au moment de l'ouverture du dispositif.

[Lire le Communiqué de presse du Préfet de l'Ardèche](#)

Les 98 communes concernées sont :

Ailhon, Alba-la-Romaine, Arlebosc, Aubenas, Aubignas, Balazuc, Beauchastel, Bidon, Bozas, Boucieu-le-Roi, Bourg-Saint-Andéol, Chassiers, Chauzon, Chazeaux, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Le Crestet, Darbres, Désaignes, Empurany, Fabras, Fons, Gilhoc-sur-Ormèze, Gras, Jaujac, Joannas, Joyeuse, Labeaume, Labégude, Lablachère, Lachapelle-sous-Aubenas, Lagorce, Lalevade-d'Ardèche, Lamastre, Lanas, Largentière, Larnas, Lauracen-Vivaraïs, Lavilledieu, Lentillères, Lussas, Mercuer, Mirabel, Montréal, Nozières, Pont-de-Labeaume, Prades, Pradons, Prunet, Ribes, Rochecolombe, Rocher, Rocles, Rosières, Ruoms, Saint-Alban, Auriolles, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Basile, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Germain, Saint-Jean, leCentenier, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Laurentsous, Coiron, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint Maurice, d'Ibie, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Montan, Saint-Privat, Saint-Remèze, Saint Romain-de-Lerps, Saint-Sernin, Saint-Sylvestre, Saint-Thomé, Sanilhac, Tauriers, Ucel, Uzer, Vallon-Pont-d'Arc, Vals-les-Bains, Valvignères, Vernon, Vesseaux, Villeneuve-de-Berg, Vinezac, Viviers, Vogüé. La-Voulte-sur-Rhône.

Adhérents soumis au régime réel et disposant de stocks de DEP (Déduction pour Épargne de Précaution), pensez à échanger avec votre conseiller sur l'opportunité de réintégrer une partie de votre DEP en bénéficiant de l'abattement exceptionnel de 30 %.



Registre phytosanitaire numérique

Obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2027

Toutes les exploitations utilisant des produits phytopharmaceutiques devront tenir leur registre de traitements sous une forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2027. Une version manuscrite, même scannée, ne répondra pas à cette exigence.

Pourquoi cette évolution ?

Le registre phytosanitaire assure la traçabilité des produits phytopharmaceutiques utilisés sur l'exploitation. Il permet de retrouver les interventions réalisées, les parcelles et cultures concernées, les produits employés ainsi que leurs conditions d'application.

Le règlement d'exécution (UE) 2023/564 organise la tenue électronique de ces enregistrements. La date d'application a été reportée au 1^{er} janvier 2027. L'objectif est de rendre les informations plus facilement consultables, enregistrables et archivables lors d'un contrôle.

Quels supports informatiques utiliser ?

Un cahier papier, une photographie, un document manuscrit scanné ou un simple fichier PDF ne répondent pas à l'exigence d'un registre électronique lisible par machine.

Le registre devra être tenu dans un format électronique structuré et exploitable informatiquement. Il pourra notamment prendre la forme d'un tableur structuré, tel qu'un fichier Excel ou CSV, ou être tenu dans un logiciel de gestion parcellaire permettant d'enregistrer, de consulter et d'archiver les données.



Qui est concerné ?

L'obligation s'applique quelle que soit la taille de l'exploitation. Lorsque les traitements sont réalisés par un prestataire, l'exploitation doit disposer des informations nécessaires pour assurer la traçabilité des interventions réalisées sur ses parcelles.

L'obligation concerne tous les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques. Sont notamment concernés les agriculteurs, viticulteurs, arboriculteurs, maraîchers et entreprises de travaux agricoles, y compris les exploitations en agriculture biologique ou sous certification environnementale dès lors qu'un produit phytopharmaceutique est utilisé.

Quelles informations enregistrer ?

Le registre doit être renseigné de manière régulière et suffisamment précise. Les informations à prévoir comprennent notamment :

- l'identification de l'exploitation, notamment son numéro SIRET ;
- la localisation de la parcelle ou de la zone traitée ;
- la culture concernée et, le cas échéant, le type de production ;
- le nom du produit et son numéro d'autorisation de mise sur le marché (AMM) ;
- la date et l'heure de l'application ;
- la surface traitée, la dose utilisée et les modalités d'application ;
- les autres précisions exigées selon la situation, notamment pour les traitements sous abri, les semences traitées ou l'intervention d'un prestataire.

Point de vigilance :

Un simple document manuscrit numérisé au format PDF ne constitue pas un registre électronique conforme. Il conviendra d'utiliser un fichier structuré ou un logiciel permettant la consultation, l'enregistrement et l'archivage des données.



Jean-Pierre Michelas,
Expert-comptable

Un lien direct avec la conditionnalité des aides PAC

Au-delà de l'obligation réglementaire liée à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, la bonne tenue du registre phytosanitaire représente un enjeu important pour les exploitants bénéficiant des aides de la Politique Agricole Commune (PAC).

La conditionnalité impose aux bénéficiaires de certaines aides PAC de respecter des exigences réglementaires, notamment dans le domaine de la santé végétale. Le registre fait partie des éléments susceptibles d'être examinés lors d'un contrôle. Il permet de justifier la conformité des produits utilisés, des doses appliquées, des dates d'intervention et des conditions de traitement.

Un registre absent, incomplet ou insuffisamment renseigné peut donc conduire à la constatation d'une anomalie et **exposer l'exploitation à une réduction des aides, selon la nature, la gravité et la répétition du manquement.**

En pratique

Le registre numérique constitue à la fois une preuve de conformité phytosanitaire et un outil de sécurisation des aides PAC. Des données complètes, cohérentes et rapidement accessibles facilitent la préparation et le déroulement d'un contrôle.

Comment anticiper dès maintenant ?

- 1** - Choisir un support adapté - Identifier un fichier structuré ou un logiciel de gestion parcellaire capable de conserver durablement les informations obligatoires.
- 2** - Organiser la saisie - Définir qui enregistre les traitements, à quel moment et selon quelle procédure, y compris lorsque l'intervention est réalisée par un salarié ou un prestataire.
- 3** - Vérifier la qualité des données - Contrôler régulièrement la cohérence entre parcelles, cultures, produits, doses et dates d'application.
- 4** - Sécuriser l'archivage - Prévoir des sauvegardes et conserver le registre pendant la durée réglementaire de cinq ans.

- 5** - Préparer les contrôles - S'assurer que les données peuvent être retrouvées, consultées et présentées sans difficulté.



L'accompagnement Cerfrance Ardèche

Cette évolution doit être préparée comme un changement d'organisation, et non comme une simple formalité informatique. Anticiper la dématérialisation permet de fiabiliser les enregistrements, de limiter les oublis et de mieux sécuriser les contrôles liés à la réglementation phytosanitaire et à la PAC.

Votre conseiller Cerfrance Ardèche peut vous aider à apprécier les conséquences de cette évolution sur l'organisation administrative de votre exploitation et à identifier les points de vigilance à intégrer dans vos procédures.

N'attendez pas le 1^{er} janvier 2027 : préparez dès maintenant votre outil, vos habitudes de saisie et votre dispositif d'archivage.

Article d'information générale établi sur la base des textes et ressources disponibles au 21 septembre 2026. Les modalités de contrôle et les grilles de sanction applicables doivent être vérifiées au regard de la campagne PAC concernée et de la situation propre à chaque exploitation.

Suppression du régime simplifié de TVA au 1^{er} janvier 2027

Quelles conséquences pour votre entreprise ?

La loi de finances 2025 a acté la suppression du régime simplifié de TVA à compter de l'année 2027. Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui relèvent du secteur agricole.

Actuellement, le régime simplifié ne permet de déposer qu'une seule déclaration annuelle récapitulative (la CA12) avec le paiement de deux acomptes semestriels en juillet et décembre.

Les entreprises concernées devront désormais déposer leurs déclarations de TVA trimestriellement ou mensuellement.

En rythme de croisière, c'est le chiffre d'affaires de l'année N-1 (1 000 000 €) ou N (1 100 000 €) qui servira de seuil pour le passage de TVA trimestrielle à mensuelle et ce, dès le mois suivant le franchissement du seuil.

À noter que pour les exercices décalés, cette règle ne s'appliquera qu'à compter de l'exercice 2027-2028.

Une entreprise clôturant ses comptes au 30/09/2027 déposera donc bien une déclaration CA12 sur cet exercice. Le changement aura lieu sur le prochain exercice.

L'administration ne disposant pas systématiquement des données 2026 dès janvier 2027, le régime applicable mensuel ou trimestriel sera déterminé à partir du chiffre d'affaires déclaré au titre :

- de l'exercice 2025 pour les exercices année civile ;
- de l'exercice 2025-2026 pour les exercices décalés.

Il n'y aura pas d'option à formuler.

- Si le chiffre d'affaires 2025 est inférieur à 1 000 000 €, les entreprises basculeront de plein droit en TVA trimestrielle.
- S'il est supérieur, l'administration les basculera en TVA mensuelle.

Les entreprises devant transmettre des déclarations trimestrielles de plein droit peuvent toutefois opter pour un dépôt mensuel.

Ces changements, pour les entreprises concernées, induisent donc un dépôt régulier des pièces comptables, permettant l'établissement des déclarations dans les délais impartis.



Cette modification législative s'inscrit dans la continuité de l'entrée en vigueur de la facture électronique depuis le 1^{er} septembre 2026.



Sylvain Laffont
Comptable Conseiller

Donation d'argent et création d'entreprise

Attention aux conséquences sur la succession

Il n'est pas rare que des parents soutiennent financièrement un enfant dans son projet entrepreneurial. Cependant, une récente décision de la Cour de cassation rappelle qu'une telle aide peut avoir des conséquences importantes lors du règlement de la succession.

Une aide à la création d'entreprise qui peut modifier l'équilibre successoral

En principe, lorsqu'un parent réalise une donation à l'un de ses enfants, celle-ci est considérée comme une avance sur héritage. Au moment de la succession, cette donation doit être prise en compte afin de garantir l'égalité entre les héritiers.

Dans le cas d'une donation en numéraire, le rapport à succession est généralement effectué pour le montant donné. Une somme de 15 000 € reste donc, en principe, rapportée pour 15 000 €.

Une exception lorsque les fonds servent à acquérir un bien

Le Code civil prévoit toutefois une règle particulière lorsque la somme donnée est utilisée pour acquérir un bien. Dans cette situation, ce n'est plus le montant initial de la donation qui est retenu, mais la valeur du bien au jour du partage de la succession.

La question se posait alors pour les sommes apportées dans le cadre de la création d'une entreprise : les parts sociales obtenues en contrepartie de cet apport doivent-elles être assimilées à un bien acquis ?

La Cour de cassation tranche

Dans l'affaire jugée le 1^{er} juillet 2026, une mère avait donné 15 000 € à son fils afin qu'il crée sa société. Au moment du règlement de la succession, un différend est né entre les héritiers : fallait-il rapporter les 15 000 € donnés ou la valeur des titres détenus dans la société ?

La Cour de cassation a considéré que l'apport d'argent réalisé lors de la création d'une société constitue un acte d'acquisition. Dès lors, le rapport à succession doit être calculé sur la valeur des parts ou actions détenues au moment du partage et non sur le montant de la donation initiale.

Un impact potentiellement important

Cette décision peut avoir des conséquences significatives lorsque l'entreprise créée connaît une forte croissance. Une aide financière relativement modeste au départ peut ainsi représenter, plusieurs années plus tard, une valeur beaucoup plus élevée dans le cadre du règlement successoral.

Les entrepreneurs et leurs familles ont donc tout intérêt à anticiper ces situations, notamment lorsque des donations sont envisagées pour financer un projet d'entreprise. Une réflexion patrimoniale en amont permet souvent d'éviter les difficultés et les contestations entre héritiers.

À retenir

Une donation destinée à financer la création d'une entreprise n'est pas toujours rapportée à la succession pour son montant d'origine. Si elle a permis d'acquérir des titres sociaux, c'est la valeur de ces titres au jour du partage qui pourra être retenue, avec des conséquences parfois importantes pour les héritiers.



Sophie Vigouroux,
Responsable du service juridique
et paie

Les actualités du pôle social



Lucie Courrier,
Gestionnaire de paie

Rupture conventionnelle : ce qui change

Depuis le 1^{er} septembre 2026, la procédure de rupture conventionnelle reste inchangée. En revanche, les salariés concernés bénéficient désormais d'une durée d'indemnisation chômage réduite :

- 15 mois pour les salariés de moins de 55 ans (contre 18 mois auparavant) ;
- 20,5 mois pour les salariés de 55 ans et plus (contre 22,5 à 27 mois auparavant, selon l'âge).

Recruter un apprenti en 2026

Aide à l'embauche :

- 5 000 € pour un apprenti préparant un diplôme jusqu'au Bac ;
- 4 500 € jusqu'au Bac +2 ;
- 2 000 € jusqu'au Bac +5 ;
- 6 000 € pour un apprenti reconnu travailleur handicapé ;
- Contrat d'apprentissage à transmettre à l'OPCO dans les 5 jours ouvrables suivant le début d'exécution du contrat.

Aide au maître d'apprentissage :

- OCAPIAT maintient une aide de 230 € par mois pendant 6 mois ;
- 230 € par mois pendant 7 mois si le maître d'apprentissage a 50 ans ou plus ;
- Formation du maître d'apprentissage à réaliser dans le premier mois du contrat.

Formalités à respecter :

- Réaliser la DPAE avant l'embauche : cette formalité n'est pas effectuée par les établissements scolaires ou les CFA ;
- Pour un apprenti mineur, la visite médicale est obligatoire avant l'embauche.
- Pour un apprenti majeur, elle doit avoir lieu dans les 2 mois suivant l'embauche.



Nouveaux salaires minima de la Convention collective Production agricole et CUMA au 1^{er} octobre :

Palier	Coefficient dans l'emploi		Taux horaire minimum au 01/10/2026
	Entre	Et	
Palier 1	9	11	12,31 €
Palier 2	12	16	12,40 €
Palier 3	17	24	12,57 €
Palier 4	25	35	12,84 €
Palier 5	36	51	13,37 €
Palier 6	52	73	13,99 €
Palier 7	74	104	14,79 €
Palier 8	105	143	15,79 €
Palier 9	144	196	17,07 €
Palier 10	197	270	18,87 €
Palier 11	271	399	21,44 €
Palier 12	400		24,45 €

Piratage des données de la DGFIP

Un rappel de l'importance de la vigilance numérique

L'été 2026 a été marqué par l'annonce d'un accès frauduleux aux systèmes de la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP). Cet incident de cybersécurité rappelle que même les organismes les mieux protégés peuvent être la cible de cyberattaques et souligne l'importance de la vigilance de chacun face aux risques liés à l'utilisation de données personnelles.

Ce que l'on sait de l'incident

La DGFIP a confirmé en août 2026 qu'un accès illégitime à certains de ses systèmes d'information avait permis la consultation et l'extraction de données concernant des particuliers et des professionnels. Selon les informations communiquées, les accès frauduleux auraient été réalisés grâce à l'usurpation d'identifiants disposant d'autorisations légitimes. Les investigations menées par l'administration ont donné lieu à une notification auprès de la CNIL ainsi qu'à une collaboration avec l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information).

Quelles données ont été concernées ?

Selon les informations communiquées par la DGFIP, les données potentiellement consultées comprennent notamment :

- l'identité et les coordonnées des contribuables ;
- certaines informations fiscales (revenu fiscal de référence, quotient familial, taux de prélèvement à la source) ;
- pour les entreprises, des informations telles que la raison sociale et le numéro SIREN.

À ce jour, les autorités ont indiqué que les identifiants et mots de passe permettant d'accéder aux espaces personnels sur impots.gouv.fr n'étaient pas concernés par cette fuite.

Quels risques pour les particuliers et les entreprises ?

Même lorsqu'aucun mot de passe n'est compromis, ce type de fuite peut être exploité par des cybercriminels pour mener des campagnes d'hameçonnage (phishing) particulièrement crédibles.

En disposant d'informations exactes sur une personne ou une entreprise, un fraudeur peut rendre ses messages plus convaincants et tenter d'obtenir :

- des coordonnées bancaires ;
- des justificatifs d'identité ;
- des codes d'accès ;
- ou encore des virements frauduleux.

Les bons réflexes à adopter

Cet événement est l'occasion de rappeler quelques règles essentielles de cybersécurité :

- ✓ Ne jamais communiquer de mot de passe ou de code de validation par téléphone, SMS ou e-mail.
- ✓ Vérifier systématiquement l'expéditeur avant de cliquer sur un lien.
- ✓ Se méfier des messages créant un sentiment d'urgence ou évoquant un remboursement fiscal inattendu.
- ✓ Utiliser des mots de passe complexes et l'authentification multifacteur lorsque cela est possible.
- ✓ Signaler tout message suspect et effectuer des sauvegardes régulières de ses données. Ces bonnes pratiques sont également rappelées dans les actions de sensibilisation à la cybersécurité menées au sein de Cerfrance.

Une vigilance qui concerne tous les acteurs économiques

Les cyberattaques ciblent aujourd'hui aussi bien les particuliers que les administrations, les collectivités ou les entreprises. Une fuite de données peut résulter d'un piratage, d'un hameçonnage, d'un logiciel malveillant ou encore d'une divulgation non autorisée d'informations personnelles.

À retenir

L'incident ayant touché la DGFIP démontre que la cybersécurité est devenue un enjeu majeur pour tous. Même lorsque les systèmes sont sécurisés, les cybercriminels cherchent à exploiter les données collectées pour réaliser des tentatives de fraude toujours plus sophistiquées. La vigilance de chacun reste la meilleure protection.

Conseil Cerfrance Ardèche

En cas de doute sur un e-mail, un SMS ou un appel se présentant comme provenant d'une administration, prenez le temps de vérifier l'information auprès de votre interlocuteur habituel avant toute action.

Pixels de suivi dans les e-mails

Ce qui change avec les nouvelles recommandations de la CNIL

La CNIL a publié le 14 avril 2026 ses recommandations définitives concernant l'utilisation des pixels de suivi dans les courriers électroniques. Ces précisions apportent un cadre plus clair aux organisations qui utilisent ces outils de mesure et renforcent les exigences de transparence à l'égard des destinataires.

Qu'est-ce qu'un pixel de suivi ?

Un pixel de suivi, parfois appelé « pixel espion » ou « tracking pixel », est une image invisible intégrée dans un e-mail. Lors de l'ouverture du message, cette image est téléchargée depuis un serveur distant, permettant à l'expéditeur de savoir que le courriel a été consulté et de collecter certaines informations techniques associées à cette ouverture.

Ces pixels sont couramment utilisés pour :

- mesurer les taux d'ouverture ;
- évaluer les performances des campagnes e-mailing ;
- personnaliser les communications ;
- améliorer la délivrabilité des messages.



Pourquoi la CNIL intervient-elle ?

La CNIL constate depuis plusieurs années une augmentation de l'utilisation de ces outils ainsi qu'un nombre croissant de plaintes liées au suivi des comportements de lecture des e-mails. Considérant que la messagerie électronique constitue un espace privé, elle a souhaité clarifier les règles applicables afin de mieux protéger les destinataires.

La recommandation précise notamment que les pixels de suivi sont assimilés à des traceurs, au même titre que les cookies, lorsqu'ils servent à mesurer l'activité des utilisateurs à des fins marketing ou statistiques.

Une obligation renforcée d'information

L'un des principaux changements concerne la transparence.

Les organisations doivent désormais informer clairement les destinataires lorsqu'un suivi de l'ouverture des e-mails est mis en œuvre.

Pour de nombreuses organisations, cela s'est traduit par l'envoi d'un e-mail d'information à leur base de contacts ou par une mise à jour de leurs politiques de confidentialité.

Dans quels cas le consentement est-il nécessaire ?

La CNIL rappelle que lorsque le pixel est utilisé pour mesurer les ouvertures à des fins marketing, statistiques, de profilage ou d'optimisation commerciale, le consentement préalable du destinataire est requis.

Ce qu'il faut retenir

L'utilisation des pixels de suivi n'est pas interdite. En revanche, elle doit désormais s'inscrire dans un cadre plus transparent et plus respectueux des droits des personnes. Les organismes qui réalisent des campagnes e-mailing doivent s'assurer que leurs destinataires sont correctement informés et que le consentement est recueilli lorsque la réglementation l'impose.

Dans chaque communication e-mail envoyée par Cerfrance Ardèche, vous avez la possibilité, via le lien situé en bas du message, de vous opposer à l'utilisation des pixels de suivi.



Pauline Bousson
Chargée de communication

Cerfrance vous informe

Les Visages de Cerfrance Ardèche

Derrière chaque conseil, chaque accompagnement et chaque réussite, il y a des femmes et des hommes engagés au service de nos adhérents.

À travers notre série « Les Visages de Cerfrance Ardèche », partez à la rencontre de celles et ceux qui font vivre notre entreprise au quotidien.

Découvrez le dernier portrait consacré à Stecy Leyral, apprentie comptable sur l'agence de Tournon-sur-Rhône [sur notre site internet](#).



Les outils c'est bien, savoir s'en servir, c'est mieux.

Pour répondre aux besoins de chacun, plusieurs formats de formations aux outils digitaux (E-fac, Z-de caisse et Effinum) sont désormais disponibles :

- Des formations collectives ;
- Des formations individuelles pour un accompagnement personnalisé, adapté à votre activité, vos pratiques et votre niveau ;
- La plateforme E-Learning 360, notre nouvelle solution de formation en ligne, accessible quand vous le souhaitez. Retrouvez des modules pratiques, des tutoriels et des ressources pédagogiques pour progresser à votre rythme, où que vous soyez.

Besoin d'être accompagné ? Contactez votre conseiller ou votre agence Cerfrance Ardèche pour connaître les prochaines sessions disponibles ou sur [notre site internet](#).

Se former aujourd'hui, c'est gagner du temps demain !



Trouver les coordonnées de mon conseiller sur mon espace Cerfrance Connect

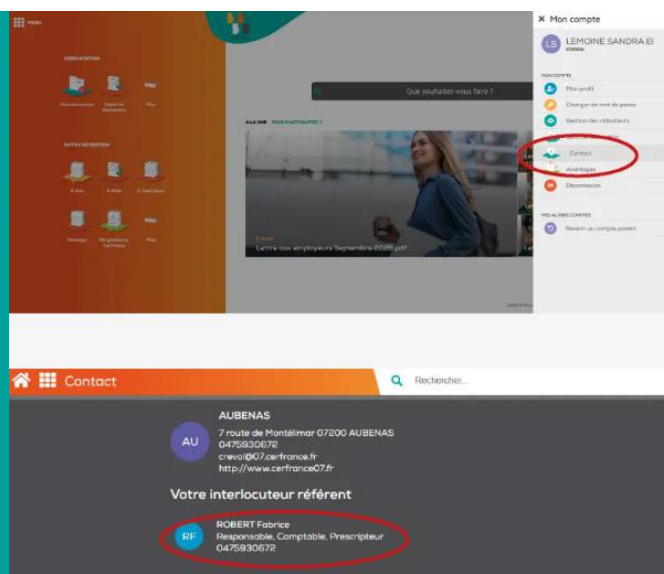
Vous souhaitez contacter votre comptable ou conseiller et vous n'avez pas ses coordonnées ? Rien de plus facile, connectez-vous à votre espace Cerfrance Connect.

Rendez-vous dans votre compte (petit bonhomme en haut à droite)

» Contact

» Retrouvez tous vos interlocuteurs

[Plus de détails](#)



Trouver l'agence près de chez vous

Aubenas

7 Route de Montélimar
07200 AUBENAS

Bourg-Saint-Andéol

Résidence La Marjolaine 15
impasse Petit Versailles - Porte 3
07700 BOURG-SAINT-ANDEOL

Davézieux

269 Rue de la République
07430 DAVEZIEUX

Privas

132 Rue des genêts
07004 PRIVAS

Tournon-sur-Rhône

205 chemin de champagne
ZA Champagne
07300 TOURNON-SUR-RHÔNE

Nous contacter

Contact@07.cerfrance.fr
www.ardeche.cerfrance.fr
04 75 20 29 50

